



ARRETE MUNICIPAL N° 75 / 2024

Le Maire de Pirou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT les résultats du suivi microbiologique effectué par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) à la demande de l'Agence Régionale de Santé Normandie, sur des coques (bivalves fouisseurs) prélevées à PIROU Armanville le 24 octobre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers,

ARRÊTE

Article 1. La zone de pêche à pied de loisirs sur le secteur Pirou – Armanville est réouverte à ce jour.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'à proximité de la zone réglementée.

Article 3. Le maire de Pirou, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lessay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations adressées à :
Sous-Préfecture de Coutances

Fait à Pirou, le 24 octobre 2024

Le Maire Adjoint,
Laure LEDANOIS

